

N° 5976<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice (8.5.2009).....	2
2) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'INSTITUT  
DES REVISEURS D'ENTREPRISES AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(8.5.2009)

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut portant sur le projet de loi 5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition des directives 2001/65/CE, 2003/51/CE, 2006/46/CE et des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002.

Si vous le souhaitez, nous serions heureux de vous rencontrer à votre convenance pour discuter les vues exprimées au sein de cet avis.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*Pour le Conseil de l'IRE,*

Pierre KRIER

*Président*

\*

**AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Le 9 janvier 2009 le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi No 5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition des directives 2001/65/CE, 2003/51/CE, 2006/46/CE et des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002.

Le Projet a pour objet de mettre en oeuvre dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la „loi du 19 décembre 2002“) et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „loi du 10 août 1915“), le règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

De plus, le Projet précise certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables, à savoir la directive:

- 2001/65/CE qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers,
- 2003/51/CE sur les comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance,
- 2006/46/CE qui vise, entre autres, à adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés, à imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé, à introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la présente loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

\*

**REMARQUE GENERALE**

Parmi les professionnels touchés par le Projet se trouvent les réviseurs d'entreprises. L'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après „IRE“) n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du projet de loi, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

\*

## REMARQUES SPECIFIQUES

### *Article 1 paragraphe 7 du Projet modifiant l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

L'obligation pour les entreprises de faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises résulte de l'article 51 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

Cet article permet également aux Etats membres de dispenser de ce contrôle les petites sociétés, à savoir celles qui répondent aux critères de l'article 11 de la même directive, transposé fidèlement dans l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

L'idée à la base de cette faculté d'exemption est qu'un contrôle légal des comptes n'est pas nécessairement requis à l'égard d'entreprises dont l'envergure économique ou sociale est mineure.

L'objectif du contrôle légal des comptes annuels est notamment la protection des créanciers et actionnaires par l'appréciation des informations financières produites par la société par un tiers professionnel qualifié. Néanmoins, cette protection n'est pas offerte aux actionnaires et créanciers de sociétés représentant tout un pan de l'activité économique et financière luxembourgeoise, à savoir les sociétés de participations familiales et les soparfis qui ne bénéficient pas de la soumission des comptes annuels de leurs sociétés au contrôle légal par un réviseur d'entreprises.

Les critères visés à l'article 35 se réfèrent aux trois données suivantes: le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre de personnel employé. A partir du moment où deux de ces trois critères sont dépassés, les comptes annuels de la société concernée sont révisés. Tel que défini par l'article 51 de la loi du 19 décembre 2002 le chiffre d'affaires n'inclut que le montant résultant de la vente de produits et de la fourniture de services, sans intégrer les produits de participations détenues par les entreprises.

Il en résulte que les sociétés dont l'activité principale est l'investissement et la détention de participations échappent quasi automatiquement à l'obligation d'un contrôle légal, le montant de leur chiffre d'affaires et le nombre de leur personnel étant toujours inférieurs aux seuils fixés dans l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002.

Pour cette raison, et parce que la réputation de la place financière luxembourgeoise ne peut que bénéficier d'une telle mesure, il est proposé d'étendre l'application des critères évoqués dans l'article 69 (2), relatif au contrôle, aux sociétés dont le revenu provient principalement de leurs participations financières.

L'IRE comprend bien que cette proposition d'amendement induit une charge additionnelle pour les entreprises qui jusqu'ici n'étaient pas soumises à un contrôle respectivement à un contrôle par un commissaire; mais une telle disposition donnerait des garanties de sérieux et de cohérence plus élevées à l'utilisateur des comptes annuels et contribuerait positivement à la réputation de la place financière du Luxembourg.

Il est dès lors proposé l'ajout du texte suivant: „*Le chiffre d'affaires de référence comprend les produits financiers. Le montant des produits financiers comprend les produits provenant de participations, d'autres valeurs mobilières et de l'actif immobilisé ainsi que les autres intérêts et produits assimilés y compris les plus-values de cessions.*“

### *Article 1 paragraphe 26 du Projet modifiant l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Le Projet propose un nouvel alinéa à l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 visant à exclure les entreprises ayant opté pour les normes comptables internationales de l'obligation de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable minimum normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.

L'IRE supporte les initiatives du Ministre de la Justice de doter le pays d'un environnement législatif et réglementaire favorable aux entreprises et libre de toute lourdeur administrative excessive ou inutile en la matière.

Cependant, force est de constater que la disposition telle que reprise au Projet introduit une distinction entre les entreprises ayant opté pour les normes comptables internationales et les autres ayant

décidé de suivre les normes comptables luxembourgeoises. Cette discrimination des entreprises trouve difficilement une justification.

Par ailleurs, l'imposition d'un plan comptable minimum normalisé ne répond pas nécessairement aux besoins d'informations financières des entreprises. En effet, les entreprises membres d'un groupe international ont des besoins fort différents des administrations luxembourgeoises. Dès lors, un tel plan comptable implique la mise en oeuvre d'un reporting comptable additionnel avec les coûts de développement et de fonctionnement non négligeables.

Une telle obligation ne s'inscrit pas dans une approche flexible ni dans une logique de simplification administrative favorable à la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

L'IRE est d'avis de laisser aux entreprises le choix d'utiliser le plan comptable minimum normalisé tel que prévu au Projet soit son propre plan comptable pour autant qu'elles complètent les formulaires administratifs dont sont exemptées les entreprises faisant appel à la Centrale des Bilans.

*Article 1 paragraphe 23 du Projet introduisant un article 69bis à la loi modifiée du 19 décembre 2002 (et article 2 du Projet paragraphe 19 introduisant trois nouveaux paragraphes à l'article 340 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)*

Le Projet reprend une structure et un contenu du rapport du réviseur d'entreprises défini par la 4<sup>ème</sup> directive respectivement la 7<sup>ème</sup> directive. Cette nouveauté légale correspond à la pratique professionnelle basée sur les normes d'audit internationales (ISA 700) qui sont utilisées par la profession depuis de nombreuses années.

Luxembourg, le 8 mai 2009